



Règlement de certification NF 217
Mandataire pour cette application : FCBA
Référentiel à jour disponible sur :
www.nf-environnement-ameublement.com

Le marché du mobilier représente des volumes d'activité très importants auxquels sont associés - à travers les étapes de fabrication, distribution, utilisation, élimination et recyclage des produits - des enjeux environnementaux tout aussi importants.

Les clients et consommateurs sont de plus en plus sensibles aux aspects environnementaux (durabilité, origine des matériaux, gestion durable des forêts, recyclabilité...). Dans les années qui viennent, plus d'un français sur deux pense privilégier, quitte à payer plus cher, des produits et marques soucieux de l'éthique et du développement durable (Source : L'Observatoire Cetelem 2013).

Les administrations et la grande distribution intègrent déjà ces aspects dans leurs cahiers des charges.

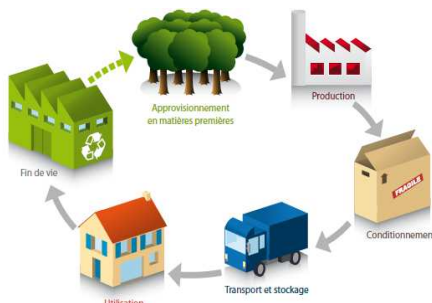
La marque NF Environnement Ameublement est la solution reconnue par les pouvoirs publics pour répondre à cette demande. L'écolabel français garantit la qualité écologique des produits d'ameublement tels que :

- **Mobilier de bureau et de collectivité : sièges, bureaux, plateaux et piètements, caissons...**
- **Mobilier d'éducation : chaises, tables, armoires...**
- **Mobilier domestique : lits simples, lits superposés...**

Apposer la marque NF Environnement Ameublement sur les produits, leurs emballages ou même la notice accompagnant les produits, offre une double garantie certifiée par un organisme indépendant :

- **La qualité d'usage du produit**
- **La limitation des impacts du produit sur l'environnement**

Les critères de la marque NF Environnement Ameublement ont été définis par l'AFNOR avec les industriels, les représentants des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, les pouvoirs publics et FCBA. Ces 20 critères prennent en compte l'ensemble des phases du cycle de vie du produit :



Pour une démarche favorable à l'environnement
qui garantit la qualité du produit

Les 20 critères pour obtenir la Marque

| Critères | | Exigences |
|--|---|--|
| Production | 1 – Description du produit | Décrire les matériaux constitutifs des produits à certifier et préciser les éventuelles étapes intermédiaires de production externalisées. |
| Approvisionnement en matières premières | 2 – Origine et traçabilité du bois | Connaître l'origine forestière et le mode de gestion des approvisionnements en bois dont une part (en volume ou en masse) doit être d'origine certifiée : 70% pour les bois massifs et 50% pour les panneaux à base de bois. |
| | 3 – Essences de bois | Préciser les essences d'arbres suivant la norme NF B50-001 et respecter l'interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées. |
| | 4 – Non utilisation d'OGM | S'engager à ne pas mettre en œuvre de bois issus d'arbres génétiquement modifiés. |
| | 5 – Emissions de formaldéhyde et qualité de l'air intérieur | Disposer des rapports d'essais ou d'attestation démontrant pour les panneaux constitutifs des produits à certifier que les teneurs ou les émissions de formaldéhyde sont inférieures à ½ des valeurs de classement E1 telles que définies dans la norme NF EN 13986 : 2005. S'engager dans une démarche orientée « qualité de l'air intérieur » qui vise à qualifier selon les exigences de la série de norme ISO 16000 les émissions de formaldéhyde des échantillons représentatifs de panneaux revêtus et finis ou brut non revêtus constitutifs des gammes de produits à certifier. |
| | 6 - Composants en matières plastiques | Réaliser un marquage permanent des éléments en matière plastique qui ont une masse supérieure à 50 grammes et des éléments qui ont une masse inférieure à 50 grammes si la masse totale sommée par nature est supérieure à 100g. Réaliser les composants à partir d'un seul polymère ou de polymères compatibles en vue du recyclage. |
| | 7 – Textiles | S'approvisionner en textiles conformes aux critères écologiques définis dans le label écologique communautaire pour les textiles ou à un autre label écologique national ou régional ISO de type I ou au label Oeko Tex 100. |
| | 8 – Mousses de rembourrage | S'approvisionner en mousses polyuréthane souples certifiées au choix selon le référentiel CERTIPUR ou OEKOTEX 100. S'approvisionner en mousses certifiées au choix selon le référentiel EUROLATEX ou OEKOTEX 100. |
| | 9 – Retardateurs de flamme | Utiliser des retardateurs de flamme qui, au moment de la demande, ne sont pas intégrés dans : – la dernière liste en vigueur de substances "candidates à autorisation" (SVHC) – et/ou l'Annexe XVII en vigueur – et/ou le référentiel OEKOTEX standard 100 en vigueur. |
| | 10 – Utilisation des phtalates | Utiliser uniquement des phtalates qui, au moment de la demande, n'ont pas le statut de substances "candidates à autorisation" (SVHC) dans la dernière liste en vigueur Les phtalates DINP, DIDP et DNOP ne sont en outre pas autorisés. |
| | 11 – Utilisation des nanomatériaux | Mettre en œuvre des produits de finition qui ne contiennent pas de nanomatériaux. Ce critère ne s'applique pas aux liants à base de résines polymériques en suspension. |
| 12 – Verres et miroirs | S'approvisionner en verres et miroirs dont les émissions de polluants volatils correspondent au moins au classement A tel que défini par l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction. S'approvisionner en miroirs qui respectent la valeur limite de plomb résiduel présent dans un éventuel vernis de protection. | |
| Conditionnement | 13 – Système d'emballage | Utiliser des emballages recyclables ou ré-utilisables. Dans le cas d'un emballage en carton, celui-ci doit être composé à minima de 40 % de matériaux recyclés. |
| Transport et stockage | 14 – Optimisation de l'encombrement | Pouvoir justifier la prise en compte de ce facteur avec des documents tels que les plans de chargement, la prise en compte lors de la conception des produits, les consignes de l'emballage... Interroger ses prestataires habituels de transport sur leur engagement dans la démarche « Objectif CO2 : les transporteurs s'engagent ». |
| Utilisation | 15 – Aptitude à l'usage | Être conforme aux exigences d'aptitude à l'usage telles que définies dans le référentiel de la « Marque de certification produit » considérée. Exemple : conformité NF éducation pour les tables scolaires. |
| | 16 – Consommation électrique des équipements d'éclairage intégrés au produit | Intégrer des sources de lumières dont la classe d'efficacité énergétique des lampes intégrées par le demandeur doit à minima correspondre au classement A tel que défini au tableau 1 de l'annexe VI Règlement délégué (UE) N° 874/2012 de la commission du 12 juillet 2012. |
| | 17 – Informations à fournir à l'utilisateur | Marquer le produit. Informers le consommateur de la signification de ce label et que des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet www.nf-environnement-ameublement.com . Indiquer l'existence d'une filière spécifique de collecte et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) |
| 18 – Services à l'utilisateur | Assurer le prolongement de la durée d'usage d'un produit en s'engageant à fournir, durant 5 années à compter de la date d'arrêt de production de la gamme concernées, les éléments fonctionnels d'origine ou des éléments remplissant des fonctions équivalentes. | |
| Fin de vie | 19 – Séparabilité des matériaux | Prévoir la possibilité de séparer tout élément de masse supérieure à 50 grammes en fin de vie du produit. |
| Cycle de vie global | 20 – Limitation de l'énergie spécifique | Respecter les valeurs de seuils d'énergie spécifique de transformation de matières premières en un produit fini. Elles sont définies en fonction du produit. : Siège de travail ≤ 900 MJ, bureau ≤ 1000 MJ, chaise ≤ 150 MJ, lit simple ≤ 680 MJ, ... |